PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 5 septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PURFER

RD 147 - Quartier de la Gare
69780 Saint-Pierre-De-Chandieu

Références : 20250605-RAP-Chambéry-PURFER-InspectionSuiviAPMD
Code AIOT : 0006104353

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2025 dans l'établissement PURFER implanté 931, Avenue du Grand Arietaz ZI Bissy 73000 Chambéry. L'inspection a été annoncée le 09/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PURFER
- 931, Avenue du Grand Arietaz ZI Bissy 73000 Chambéry
- Code AIOT : 0006104353
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PURFER, filiale du groupe DERICHEBOURG Environnement, est autorisée à exploiter une installation de transit, tri et regroupement de déchets, classée au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sur le territoire de la commune de Chambéry (73).

Le centre a vocation à permettre la valorisation ultérieure des déchets. La typologie des déchets pris en charge sur le site est très diversifiée : Ferrailles (fer lourd, ferrailles à cisailler), métaux ferreux et non ferreux, batteries, moteurs thermiques hors d'usage, VHU, bois, plastiques, papier/carton, textiles, verre, Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE), etc.
A noter l'existence sur site d'une activité de « Déchetterie Pro » permettant l'accueil des déchets amenés directement par les artisans du secteur.

L'autorisation d'exploiter a été délivrée à la société PURFER - Division FONLUPT par arrêté préfectoral n°AG/DEC 73.98.01 du 05/08/1998. Il a été complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires suivants :
- L'arrêté du 27/05/2003, prescrivant la mise en oeuvre et l'exploitation d'un réseau de surveillance des eaux souterraines ;
- L'arrêté du 21/05/2014, actualisant le tableau de classement des activités du site suite aux modifications de la nomenclature ICPE concernant les rubriques liées aux activités «Déchets » ;
- L'arrêté du 09/10/2012, portant agrément (n° PR7300009 D) pour l'exploitation d'une installation de stockage, dépollution et démontage de VHU ;
- L'arrêté du 19/09/2018 portant renouvellement de « l'agrément VHU » susvisé.

Thèmes de l'inspection :
- Suivi APMD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Observation
3	rétentions des eaux d'extinction incendie	Autre du 04/03/2021, article x	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 février 2025, nous proposons de lever ce dernier.
Par ailleurs, un mail de l'inspection a été adressé à l'exploitant le 3 septembre 2025, lui demandant avant le 15 octobre 2025 de corriger la valeur des débits renseignés sur GIDAF pour chacune des 3 campagnes. Pour cela, il est nécessaire d'indiquer une valeur de débit la plus proche de la réalité, en faisant recours à la surface du site et à la pluviométrie. Nous demandons donc à l'exploitant avant le 15 octobre 2025 d'appliquer la méthode de calcul du débit proposée par le ministère et de corriger la valeur des débits renseignés sur GIDAF pour chacune des 3 campagnes PFAS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Schéma des réseaux

Référence réglementaire :
- Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-III

• Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 14 • Arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/02/2025, article 1
Thème : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 20/05/2025
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Nous avons constaté que l'exploitant a actualisé et complété le plan des réseaux du site au regard notamment : - en faisant apparaître sur le plan et ce, de manière explicite, un certain nombre d'éléments et en particulier, les points de rejet de toute nature, les dispositifs de traitement, vannes d'isolement, conformément à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 et à l'article 4-III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ; Ce plan a ensuite été transmis par l'exploitant par courrier électronique du 6 juin 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : • Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV • Arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/02/2025
Thème : Risques chroniques, Respect des VLE, Actions correctives en cas de dépassement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 20/05/2025
Prescription contrôlée : <u>Article 21-II de l'arrêté ministériel du 02/02/1998</u> « Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. » <u>Article 58-IV de l'arrêté ministériel du 02/02/1998</u> « Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. » <u>Arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/02/2025, article 1</u> La société PURFER est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes sous un délai de 2 mois : • procéder à des analyses de ses rejets liquides en sortie d'aire de lavage, comme prescrit à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, • respecter les valeurs limites d'émissions (VLE) prescrites à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, pour le point de rejet en sortie d'aire de lavage.
Constats :

L'exploitant a formalisé le cadre de surveillance de ses rejets aqueux au regard des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales qui s'appliquent aux activités classées du site (AM du 02/02/1998, AM du 26/11/2012, AM du 06/06/2018…) en intégrant un troisième point de rejet concernant les eaux usées.
À ce titre, il a précisé les paramètres retenus au regard des dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 notamment.

Lors de l'analyse du 12 juillet 2024, l'exploitant a justifié pour les points de rejets eaux pluviales du respect des VLE associées à son cadre de surveillance.
Concernant le suivi des Pfas, selon l'arrêté du 20 juin 2023, pour chacune des substances PFAS, une limite de quantification de 100 ng/L doit être respectée. Enfin, pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF), la limite de quantification est de 2 µg/L.
Il ressort des résultats d'analyses que :

- Les analyses de l'AOF (Fluor organique adsorbable) et des 20 substances PFAS montrent que la concentration d'AOF pour le point n°1 est trop grande par rapport à la limite de quantification fixée à 2µg/l : en effet, une valeur de 5 µg/L a été mesurée et un débit de 8 m^3/h. D'après ces données, le flux journalier est de 0,96 g/j, mais celui-ci n' a pas été renseigné par l'exploitant dans l'outil de télédéclaration GIDAF. A noter que pour le paramètre AOF, le ministère a décidé de fixer le flux coupure de 15g/j, ce qui est nettement supérieur au flux mesuré par l'exploitant.

Toutefois, un mail de l'inspection a été adressé à l'exploitant le 3 septembre 2025, lui demandant avant le 15 octobre 2025 de corriger la valeur des débits renseignés sur GIDAF pour chacune des 3 campagnes. Pour cela, il est nécessaire d'indiquer une valeur de débit la plus proche de la réalité, en faisant recours à la surface du site et à la pluviométrie.
La démarche est simple et se décompose en 3 étapes :

- Déterminer la pluviométrie moyenne annuelle de l'année concernée par la (ou les) campagne d'analyse des rejets aqueux à l'aide du site https://donneespubliques.meteofrance.fr/?fond=produit&id_produit=117&id_rubrique=39,
- Multiplier la pluviométrie moyenne annuelle (à convertir en mètre) par la surface du site (en m^2),
- Diviser le volume obtenu par 365 pour obtenir un débit moyen journalier,
- Les concentrations pour les 20 Pfas ne dépassent pas les limites de quantification.

Les autres paramètres classiques mesurés par l'exploitant sont conformes et n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection.

Concernant le troisième point de rejet de l'aire de lavage qui part au réseau eaux usées, l'exploitant a fait réaliser des analyses le 7/05/2025 par la société SGS. L'ensemble des résultats sont conformes et n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Les prescriptions susvisées de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/02/2025 sont respectées.

Observation : Compte tenu du respect des prescriptions susvisées, nous proposons de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/02/2025, article 1.
Par ailleurs, nous demandons à l'exploitant avant le 15 octobre 2025 d'appliquer la méthode de calcul du débit citée ci-dessus et de corriger la valeur des débits renseignés sur GIDAF pour chacune des 3 campagnes PFAS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : rétentions des eaux d'extinction incendie et vannes d'isolement

Références réglementaires :

- Dossier de porter à connaissance de 04/03/2021,
- Arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/02/2025, article 1
- Article 49 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.
- Article 11-IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 et article 25-V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1

Thème : Risques accidentels, Rétentions et Gestion eaux incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 20/04/2025

Prescription contrôlée :

- Données du PAC : volume total requis de 200 m³ pour confiner les eaux d'extinction incendie dans leur intégralité,
- installer un dispositif de confinement au niveau du point de rejet de l'aire de lavage, conformément à l'article 11-IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 et de l'article 25-V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012,
- faire application de l'article 25-V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1, afin de pouvoir confiner dans leur intégralité les eaux d'extinction d'incendie sur le site et de pouvoir les faire éliminer en tant que déchets en cas de sinistre,

Constats :

Il a été constaté que l'exploitant a fait installer un ballon obturateur au niveau au niveau du point de rejet de l'aire de lavage.

Par ailleurs, la rétention du site est désormais conforme : celle-ci est constituée par la canalisation souterraine traversant le site ainsi que par 4 aires en pointe de diamant dont la plus importante est située au niveau de l'aire de transit des déchets métalliques. Le volume total représente 269 m³ pour un volume requis de 200 m³.

L'exploitant a présenté :

- un plan localisant les différentes rétentions présentes sur le site avec leur volume,
- son calcul pour le dimensionnement des besoins de rétention qui résume les volumes des dispositifs de rétention présents :

Canalisations	
Diamètre 1000 cm	70 m³
Diamètre 200 cm	3,8 m³
Diamètre 300 cm	0,7 m³
réseaux divers et regards	10 m³
Zones innondées (aires en pointe de diamant)	184,4 m³

Total	268,9 m^3

Les prescriptions susvisées sont respectées.

Observation :
Les prescriptions susvisées de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/02/2025 sont respectées et devenues sans objet. Compte tenu du respect des prescriptions susvisées, nous proposons de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/02/2025, article 1.

Type de suites proposées : Sans suite, levée de la mise en demeure